

GE_GERICHTE ACPR/245/2019 vom 30. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_245_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/245/2019 du 30 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ACPR/245/2019 del 30 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1

heure 09); - en ce qui concerne l'activité de l'avocat-stagiaire, un montant de CHF 2'548.35 était dû, soit 23 heures 10 d'activité (23 heures 40 dont il faut soustraire 30 minutes) au tarif de CHF 110.- de l'heure; - le total atteint ainsi CHF 7'151.70, auquel il faut ajouter CHF 620.- à titre de forfait de déplacement, le forfait courriers/téléphones de 10 % (CHF 777.15 arrondi) et la TVA à 8 % (CHF 683.90 arrondi), soit un montant total de CHF 9'232.75; - l'indemnisation intervenue en première instance doit ainsi être complétée à hauteur de CHF 1'403.20; - dans son écriture du 4 février 2019, le recourant conclut, pour la première fois, à ce que l'indemnité allouée soit porteuse d'intérêts à 5 % l'an dès le 30 octobre 2015, au motif qu'il aurait dû être indemnisé à tout le moins dès le moment de la taxation de son activité en première instance. Indépendamment du fait que, de jurisprudence constante, la motivation d'un recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même et ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement (arrêt du Tribunal fédéral 1B_183/2012 du 20 novembre 2012 consid. 2), cette conclusion doit de toute manière être rejetée. En effet, dans la mesure où l'indemnisation du défenseur d'office ne vise pas à réparer un dommage subi, l'on ne saurait considérer une telle indemnité comme porteuse d'intérêts compensatoires (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4 et arrêt du Tribunal fédéral 6B_1008/2017 du 5 avril 2018 consid. 2.3; cf aussi AARP/388/2018 du 5 décembre 2018 consid. 2.4); - l'admission partielle du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP); - le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de postuler que le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation, sans pour autant rattacher cette affirmation à une disposition du code, en particulier aux exigences de l'art. 433 al. 2 CPP (ATF 125 II 518 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2); - en l'espèce, il se justifie, compte tenu de l'admission partielle des conclusions du recourant, de lui allouer, à titre de juste indemnité, un montant de CHF 600.- TTC, pour son recours.

- 7/7 - P/272/2012 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.